



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



P-11-01

Pièces suspectées « non approuvées »

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations
Édition n° 0
Version n° 0
Publiée le 04 juin 2021

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	04 juin 2021	Cette procédure remplace le P-41-31 Ed.2 Rév.1 de mars 2008

Pour tout commentaire ou suggestion à propos de ce guide, veuillez contacter OSAC à l'adresse suivante : contact@osac.aero en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

Cette procédure est disponible en téléchargement sur le site internet : <https://documentation.osac.aero/>.

Sommaire

1. OBJET	4
2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	4
3. CONTEXTE	5
4. RÉFÉRENCES	5
4.1. Règlements applicables :	5
4.2. Autres références	5
5. DOMAINE D'APPLICATION	5
6. DÉTECTION D'UNE PIÈCE SUSPECTÉE NON APPROUVÉE	6
6.1. Étape 1 : la mise en quarantaine de la pièce	6
6.2. Étape 2 : déclarer la pièce suspecte non approuvée	6
6.2.1. Le formulaire F-11-01-0	6
6.2.2. Où trouver le formulaire ?	6
6.2.3. Renseigner le formulaire	6
6.2.4. Adresse d'envoi du formulaire	7
6.2.5. Le délai d'envoi	7
6.3. Étape 3 : le traitement de la pièce lors d'un cas avéré	7
7. TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION PAR OSAC	7
7.1. Étape 1 : le traitement des informations du dossier	7
7.2. Étape 2 : lancer les actions nécessaires	8
7.3. Étape 3 : clore le dossier	9
7.4. Traitement de la déclaration en provenance d'autres autorités	9
8. CONFORMITÉ DES ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN SERVICE OU L'UTILISATION D'UNE PIÈCE NON APPROUVÉE	9
9. LISTE DES PIÈCES SUP.	9

1. OBJET

Ce document précise les dispositions à mettre en œuvre en présence de pièces aéronautiques suspectées d'être non approuvées et destinées à une utilisation sur des aéronefs civils.

2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Élément d'aéronef : Tout moteur, hélice, pièce ou équipement possédant une référence (Part Number) définie par le titulaire des données de définition.

Pièce Standard : Pièce acceptée par l'autorité de certification via un Manuel des pièces standards (ex : diode ou condensateur standards) ou répondant à des normes nationales/internationales (ex : normes AN, ISO, MIL, MS, NAS, AECMA, AFNOR, etc.) référencées dans le « Parts Catalogue ».

La fourniture du document Formulaire 1 de l'AESA (EASA Form 1) n'est pas exigée pour les pièces standard, un Certificat de Conformité doit cependant accompagner la pièce.

Matière première : matière qui nécessite d'être travaillée pour être transformée en pièce utilisable (ou produit fini) sur un élément d'aéronef telle que les métaux, plastiques, bois, composites, etc.

Matière consommable : ingrédients tels que les lubrifiants, mastics, enduits, colles, peintures, produits chimiques.

Les matières livrées aux utilisateurs doivent seulement être identifiées et accompagnées d'une déclaration de conformité aux spécifications. L'origine du fabricant et du fournisseur doit alors être connue.

L'appellation **matières** regroupe les **matières premières** et les **matières consommables**.

Pièce « approuvée » : (d'après Doc 9760 OACI – Navigabilité des aéronefs, chapitre 9.10) : une pièce approuvée est une pièce qui est conforme aux données de conception qui lui sont applicables et qui a été fabriquée selon les données de l'Etat de fabrication, puis maintenue en état de navigabilité conformément aux exigences de l'Etat d'immatriculation.

Les pièces standard, telles que la visserie, sont considérées comme étant approuvées quand elles sont conformes à une norme nationale ou industrielle acceptée et référencée dans la documentation du détenteur de la définition de type.

Pièce « non approuvée » : toute pièce ne répondant pas aux critères d'une pièce « approuvée ».

Cela comprend par exemple :

Toute pièce qui n'est pas accompagnée d'un document libératoire conforme ou valide, ou qui est dépourvue de tout document libératoire garantissant son origine.

Toute pièce remise en service d'une manière non conforme aux standards en vigueur (par des personnes ou organismes non agréés, selon des données approuvées non appliquées...).

Toute pièce ayant atteint sa limite de durée de vie, y compris, le cas échéant, toute limite de durée de conservation.

SUP : (Suspected Unapproved Part) Pièce suspectée d'être non approuvée. Après expertise une pièce suspectée d'être non approuvée peut devenir soit une pièce approuvée, soit une pièce non approuvée.

ECCAIRS : European Co-ordination Centre for Aviation Incident Reporting System.

CRESMANA : Compte-Rendu d'Événements de Sécurité détecté en Maintenance ou lors de la gestion du Maintien de Navigabilité.

3. CONTEXTE

Le processus de traitement des pièces suspectées d'être non approuvées répond aux exigences du règlement européen (UE) n°376/2014 traitant des comptes rendus d'événements de sécurité.

Le règlement d'application (UE) 2015/1018 établit notamment dans son annexe II l'obligation de notifier les « *Recours à des produits, éléments ou matériels d'origine inconnue ou suspecte, ou à des éléments critiques inutilisables.* ».

Il fait l'objet d'une procédure de détection et d'un formulaire de déclaration dédié. Le but de ces documents est de faciliter les enquêtes et les échanges d'informations de sécurité entre les différentes parties prenantes : Organismes, DSAC, OSAC, EASA, Autorités étrangères.

Ainsi, ces échanges d'information permettent d'alimenter une liste européenne de pièces suspectées d'être non approuvées (cf. §9).

4. RÉFÉRENCES

4.1. Règlements applicables :

- Règlement (UE) n°1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches et AMC/GM associés, amendés.
- Décision ED 2003/12/RM « on general acceptable means of compliance for airworthiness of products, parts and appliances » (« AMC 20-8 » Occurrence reporting).
- Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- Règlement (UE) n°748/2012 du Parlement européen établissant les règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.

4.2. Autres références

- OACI – Document n° 9760 – Manuel de Navigabilité, partie III Chap 9.10.
- Bulletin de sécurité de l'EASA : SIB 2017-13.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document intéresse tous les acteurs du domaine de l'aéronautique civile.

Il s'applique lorsque ces acteurs pensent être en présence d'une pièce aéronautique non approuvée mais présentée comme étant en état de navigabilité et potentiellement remise en service à tort :

- sur un aéronef,
- sur un équipement d'aéronef,
- soit en tant que pièce de rechange dans un atelier.

Ainsi, cela ne concerne ni les pièces neuves tant qu'elles sont dans le circuit de production, ni les pièces usagées dans un atelier de maintenance tant qu'elles sont en cours d'entretien dans le circuit de maintenance.

Exemples de « pièces non approuvées » (liste non exhaustive) :

- Pièces détachées contrefaites et/ou frauduleusement identifiées par des marques d'organismes agréés ;
- Pièces détachées neuves expédiées directement à des utilisateurs, par un organisme de production qui ne détient pas l'agrément correspondant aux pièces fournies ;
- Pièces qui ont été entretenues et remises en service par des personnes ou des ateliers non agréés à cet effet ;
- Pièces détachées dont les documents libératoires ne peuvent être fournis ;
- Pièces détachées accompagnées de faux documents libératoires (utilisation de faux documents, falsification avérée de documents) ;
- Pièces qui n'ont pas été entretenues et/ou qui n'ont pas été modifiées conformément aux dispositions des données approuvées applicables ;
- Pièces à potentiel limité qui ont atteint ou dépassé leur potentiel.

6. DÉTECTION D'UNE PIÈCE SUSPECTÉE NON APPROUVÉE

6.1. Étape 1 : la mise en quarantaine de la pièce

Dès la suspicion d'être en présence d'une pièce non approuvée, elle doit être immédiatement identifiée comme telle et isolée dans un endroit sûr et contrôlé (M.A.504, ML.A. 504, 145.A.25 et 145.A.42 du règlement (UE) n°1321/2014).

6.2. Étape 2 : déclarer la pièce suspecte non approuvée

Toute personne ou organisme qui pense être en présence d'une pièce suspectée non approuvée, ou qui a confirmation d'avoir détecté une pièce non approuvée, la déclare en utilisant le formulaire F-11-01-0.

Rédaction et transmission de la déclaration :

6.2.1. Le formulaire F-11-01-0

Le formulaire F-11-01-0 est le support utilisé par le déclarant en cas de découverte d'une pièce suspectée d'être non approuvée.

6.2.2. Où trouver le formulaire ?

La version en vigueur de ce formulaire est disponible sur le site internet d'OSAC rubrique « Veille et Documentation / Formulaires ».

6.2.3. Renseigner le formulaire

Les renseignements nécessaires pour faire la déclaration sont entre autres :

- Des informations sur la pièce,
- Des informations sur sa provenance,
- Les références et contact du rapporteur,
- Des informations sur l'évaluation du statut de la pièce et les mesures prises.

Le déclarant renseigne les champs appropriés du formulaire et lui attribue un numéro de référence et une date.

Lorsque, par son domaine de compétence, le déclarant a déterminé qu'une pièce suspecte est en fait une pièce non approuvée, il précise les éléments ayant permis de le déterminer, et fournit toute indication permettant aux autorités de comprendre comment la pièce avait été mise en service afin d'échanger avec d'autres autorités le cas échéant.

En revanche, s'il ne sait pas déterminer si la pièce est approuvée ou non-approuvée il fournit les renseignements les plus précis possibles, éventuellement avec photos, copie des documents accompagnant la pièce, afin qu'OSAC puisse si nécessaire poursuivre l'instruction.

OSAC en collaboration avec la DSAC peut être amené à solliciter soit une autorité étrangère soit un organisme en liaison avec la production de la pièce, la maintenance précédemment effectuée, ou les utilisations précédentes.

Il est alors recommandé de fournir les éléments dans le formulaire directement en langue anglaise.

6.2.4. Adresse d'envoi du formulaire

Le formulaire ainsi dûment renseigné, est envoyé aux adresses suivantes :

1. CR-evenements.techniques@osac.aero, et
2. à l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme rapportant l'événement le cas échéant.

6.2.5. Le délai d'envoi

Il correspond aux délais prescrits par le règlement (UE) n°376/2014.

6.3. Étape 3 : le traitement de la pièce lors d'un cas avéré

Le traitement sera effectué par l'organisme après le retour d'information d'OSAC consécutif à la notification transmise. (cf § 7.2).

Les pièces réparables peuvent faire l'objet d'une remise en service si une solution de réparation a été approuvée conformément au règlement (UE) n°748/2012.

Cela couvre les éléments d'aéronef soumis à une limite de vie au-delà de laquelle ils font l'objet de travaux d'entretien pour restaurer leur aptitude au vol.

Les pièces irrécupérables sont traitées par l'organisme comme suit :

- (1) faire le nécessaire pour que la pièce soit mutilée de manière à ce qu'elle ne puisse pas être remise en service; ou alors
- (2) marquer la pièce en indiquant qu'elle est irrécupérable, lorsque la pièce est définitivement retirée du service à des fins légitimes non liées au vol (comme les aides à la formation, la recherche).

Remarque :

Les pièces détachées reconnues contrefaites et/ou frauduleusement identifiées par des marques d'organismes agréés ou produites par des organismes non agréés ne pourront qu'être mutilées.

La mutilation interviendra lorsque les autorités estiment que les besoins liés à une éventuelle enquête judiciaire ne nécessitent plus la mise en quarantaine.

7. TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION PAR OSAC

7.1. Étape 1 : le traitement des informations du dossier

Dès réception de la notification de pièce SUP, un analyste de la sécurité d'OSAC (DMGS) procède à l'étude des informations reçues et apprécie la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

Il s'appuiera dans cette démarche sur le formulaire F-11-01-0 partie « Réservé à l'autorité » et en suivra le cheminement avec les actions possibles suivantes :

- demander des informations ou des actions supplémentaires au déclarant le cas échéant,
- solliciter l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme ou d'un autre organisme ayant été impliqué dans l'historique de la pièce,
- solliciter une autorité étrangère en charge d'un organisme sous sa responsabilité,
- décider d'autres actions possibles qui seront alors mentionnées dans le formulaire F-11-01-0.

L'enquête a pour but de conclure quant au statut de la pièce. Elle sera déclarée approuvée ou non approuvée.

Cette information est enregistrée dans le formulaire dans la partie réservée à l'autorité.

7.2. Étape 2 : lancer les actions nécessaires

La deuxième étape consiste à prendre les actions nécessaires en fonction du statut de la pièce et des conséquences de sécurité identifiées.

Lorsque OSAC a conclu que la pièce suspecte est une pièce approuvée, ou dans le cas où le notifiant aurait signalé une pièce non approuvée et qu'OSAC détermine finalement que la pièce est approuvée, le déclarant en est aussitôt informé par les moyens appropriés, afin de notamment remettre la pièce en service (sortie de quarantaine).

Aucune action complémentaire n'est requise. Le dossier est clos par OSAC.

Lorsque la pièce suspecte s'avère être une pièce "non approuvée", OSAC informera le notifiant des mesures suivantes à prendre :

- faire le nécessaire pour que la pièce soit mutilée de manière à ce qu'elle ne puisse pas être remise en service.
- dans le cas où la pièce est détruite, l'organisme devra fournir à l'OSAC un certificat qui confirme la destruction de cette pièce ou équipement.
- remettre la pièce en service après remise en conformité suivant des données approuvées,
- conserver la pièce en quarantaine, le cas échéant, pour des besoins d'enquête judiciaire.

Il pourrait être en effet nécessaire de remettre aux autorités judiciaires les éléments de preuve d'une fraude.

OSAC transmettra à la DGAC/DSAC/NO/MQC le dossier pour information aux Autorités compétentes pouvant être concernées : autorité de surveillance d'un opérateur aérien ayant utilisé la pièce, autorité de l'Etat d'immatriculation d'un aéronef sur lequel la pièce était montée, autorité de surveillance d'un organisme de maintenance, de production ayant été impliqué par cette pièce.

OSAC informera l'EASA en vue de mettre à jour la liste des SUP publiée sur son site internet (via la DGAC/DSAC/NO/MQC), dans les cas où la pièce :

- ne serait pas sous contrôle d'un organisme agréé;
- n'aurait pas été définitivement mutilée.

(pièce étant chez un broker, où ayant été remise en circulation quelque part dans le monde).

Des publications pourront être faites et d'autres entités informées (cf formulaire F-11-01-0).

7.3. Étape 3 : clore le dossier

Lorsqu'OSAC a effectué toutes les actions dans son domaine de compétence, la dernière étape consiste à clore le dossier et à archiver tous ses éléments.

En cas de nouveaux dossiers similaires de pièces (même P/N), il conviendra de les analyser de manière commune afin de mettre en évidence un éventuel lien entre ces dossiers (fraude de conversion d'un lot de pièces en provenance de matériels militaires en matériels civils, batch de pièces d'un même producteur, ...).

Remarque :

Il s'avère être parfois très difficile de remonter l'historique d'une pièce, en particulier à cause des échanges, achats/ventes des pièces à travers le monde.

Considérant qu'OSAC n'a pas pour mission de financer l'expertise des pièces SUP, ni d'ailleurs les litiges qu'ils pourraient y avoir avec un opérateur / broker, OSAC n'étant pas propriétaire de ces pièces, lorsque toutes les actions adéquates et raisonnablement faisables ont été prises au niveau national, le sujet d'un tel SUP au niveau français peut être clos, alors même que le dossier pourrait être poursuivie par une autre autorité.

7.4. Traitement de la déclaration en provenance d'autres autorités

OSAC applique le même processus d'analyse et de suivi des organismes français concernés lorsqu'un dossier de SUP lui a été transmis par l'EASA ou une autre autorité européenne.

Il utilise le formulaire F-11-01-0 (partie réservée à l'autorité) et complète la case référence du début du formulaire par celle du document transmis par les autorités.

8. CONFORMITÉ DES ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN SERVICE OU L'UTILISATION D'UNE PIÈCE NON APPROUVÉE

Un organisme agréé basé en France (organisme d'entretien, de production, entreprise de transport aérien, etc.) ou un mécanicien indépendant détenteur d'une licence Part 66 qui se trouvent mis en cause dans la distribution ou l'installation de pièces non approuvées peuvent voir leur agrément, autorisation, licence limités, suspendus ou retirés par l'Autorité compétente.

9. LISTE DES PIÈCES SUP

L'EASA tient à jour une liste des pièces SUP sur son site :

<https://www.easa.europa.eu/domains/aircraft-products/suspected-unapproved-parts>



Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr